



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
NORMANDIE  
**LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.**

## ACCORD RELATIF AU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) PREFINANCE

**Entre les soussignés :**

- La **Caisse d'Épargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Simon GAVINI, Directeur des Ressources Humaines

**D'une part,**

- Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : **MARYSE CONTI CANALARO**

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

représentée par : **Fabien PHILIPPE**

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres ) représenté par :

Le **Syndicat Unifié / UNSA**  
représenté par :

**Pascal BIRGET**

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

RD

## PREAMBULE

Le chèque emploi service universel a été institué par la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Le CESU permet aux particuliers :

- soit de rémunérer et déclarer un assistant maternel agréé ou un salarié occupant un emploi entrant dans le champ des services aux personnes
- soit de payer une prestation de services fournie :
  - par une association ou une entreprise de services aux personnes déclarées ou agréées,
  - par un organisme accueillant des enfants de moins de 6 ans ou une structure organisant l'accueil des enfants scolarisés soit dans un cadre périscolaire (limité aux heures qui précèdent et suivent la classe) soit pendant les vacances scolaires et les temps de loisirs.

Les parties signataires accordent une vigilance particulière au bien-être au travail et à l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle des salariés.

Le CESU se décline sous deux formes : le CESU bancaire et le CESU préfinancé ; les dispositions du présent accord concernent le CESU préfinancé avec cofinancement de l'Entreprise.

Cet accord annule et remplace l'accord sur le CESU du 31 janvier 2014 et son avenant n°1 du 12 janvier 2016.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

L'application du présent accord concerne l'ensemble des salariés de l'entreprise ayant un minimum de 6 mois d'ancienneté sous réserve de ne pas avoir quitté l'Entreprise à réception des titres CESU et d'être titulaire d'un contrat de travail non suspendu.

Toutefois, les collaborateurs dont le contrat de travail est suspendu depuis moins de 6 mois au moment de la commande des titres CESU pourront bénéficier du dispositif.

L'ancienneté minimum s'apprécie au moment de la commande de titres CESU.

## 2. PRINCIPES DU DISPOSITIF CESU PREFINANCE

Dans le cadre du CESU préfinancé, les titres CESU peuvent être utilisés pour payer :

- soit la facture d'une prestation fournie par un organisme déclaré ou agréé (entreprise ou association), prestataire de services aux personnes effectués à domicile ;
- soit la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile ;

- soit la rémunération d'un salarié employé en direct pour un particulier passant par une structure mandataire agréée qui effectue pour son compte l'ensemble des formalités administratives et sociales ;
- soit la garde d'enfants hors du domicile assurée par une assistante maternelle agréée, une structure d'accueil (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants, centre de loisirs), une garderie périscolaire.

Le CESU préfinancé est d'abord émis par un organisme habilité par l'Agence nationale des services à la personne. La CEN cofinance ensuite une partie de la valeur faciale de ce chèque emploi.

Chaque chèque emploi comporte une valeur faciale qui ne peut excéder un montant déterminé par arrêté ministériel.

Le titre CESU est nominatif. Il mentionne le nom de son utilisateur.

### 3. PRINCIPE D'ABONDEMENT

Chaque salarié pourra disposer de titres CESU abondés annuellement par l'entreprise à hauteur de 60% (soit 6€ par titre CESU) dans la limite d'un montant de 300 € par an.

D'autre part, les parties reconnaissent légitime que sous certaines conditions les salariés en situation de handicap ou qui ont des charges de famille puissent potentiellement bénéficier d'un abondement supérieur aux autres salariés de l'entreprise.

La limite de 300€ sera alors portée à 498 € dans les conditions suivantes :

- Salariés ayant au moins un enfant âgé de moins de 3 ans à charge (ou un enfant en situation de handicap âgé de moins de 18 ans) sans condition de ressources et justifiant de frais de garde.  
Les salariés de la CEN bénéficiant d'une réservation de place en crèche inter-entreprises financée par la CEN à titre expérimental ne peuvent pas bénéficier de cet abondement supplémentaire.  
Un justificatif sera à fournir à la DRH avant chaque commande de CESU
- Salarié ayant au moins un enfant âgé de moins de 12 ans à charge (ou en situation de handicap) et dont le salaire annuel (AIA compris) base temps plein est inférieur à 30.000€ bruts
- Salariés reconnu travailleur handicapé

La fiscalité et le taux de cotisations sont ceux définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### 4. ACQUISITION DE TITRES CESU

#### 4.1. Commande de titres CESU

La commande s'effectue 2 fois par an maximum, aux dates prévisionnelles suivantes : mars et octobre.

Les titres CESU commandés sont d'une valeur faciale de 10 € par titre CESU, dans la limite de 50 titres CESU maximum par an et par salarié soit une prise en charge de l'entreprise limitée à 300€ par an et par salarié.

Par exception, cette limite est portée à 83 titres CESU maximum par an et par salarié dans les cas suivants, soit une prise en charge limitée par an et par salarié à 498€ :

- Salariés ayant au moins un enfant âgé de moins de 3 ans à charge (ou un enfant en situation de handicap âgé de moins de 18 ans) sans condition de ressources et justifiant de frais de garde. Les salariés de la CEN bénéficiant d'une réservation de place en crèche inter-entreprises financée par la CEN à titre expérimental ne peuvent pas bénéficier de cet abondement supplémentaire. Un justificatif sera à fournir à la DRH avant chaque commande de CESU
- Salarié ayant au moins un enfant âgé de moins de 12 ans à charge (ou en situation de handicap) et dont le salaire annuel (AIA compris) base temps plein est inférieur à 30.000€ bruts
- Salariés reconnu travailleur handicapé sans condition de ressources

Les titres CESU pourront être émis sous forme dématérialisée proposée par l'organisme habilité choisi par l'Entreprise.

Le cahier des charges de l'organisme habilité choisi par l'Entreprise déterminera les conditions de commande, de paiement et d'envoi des titres CESU. L'entreprise communiquera ces éléments aux salariés via les règles en vigueur.

#### **4.2. Nature des titres CESU**

Les titres sont personnalisés et comportent les coordonnées du bénéficiaire. Ils sont sécurisés afin d'en interdire la contrefaçon ou la copie.

#### **4.3. Titres perdus ou volés en cours de validité**

Le salarié informera la DRH et l'organisme émetteur des titres de toute perte ou vol de titres dont la date de validité n'est pas dépassée. Il leur fera parvenir une copie de la déclaration de vol ou de perte.

Les chèques pourront alors être exceptionnellement annulés et de nouveaux chèques pourront être envoyés au salarié. Les éventuels frais associés à cette demande seront à la charge du salarié (frais techniques, frais d'expédition, ...).

#### **4.4. Titres non utilisés**

Les éventuels titres CESU périmés, c'est-à-dire non utilisés au cours de leur année de validité, ne pourront pas faire l'objet d'une reprise ou d'un remboursement.

### **5. INFORMATION DU PERSONNEL**

Une campagne de communication permettra d'informer les salariés de l'entreprise lors des périodes de commandes.

## 6. DUREE DE L'ACCORD ET REVISION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'entrée en vigueur du présent accord est soumise à deux conditions cumulatives :

- à la signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise, quel que soit le nombre de votants.
- à l'absence d'opposition, d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie, à tout moment, par voie d'avenant.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer afin d'examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

## 7. DEPOT ET PUBLICITE

A l'expiration du délai d'opposition, et conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique auprès de la DIRECCTE de Seine-Maritime (Unité territoriale de Rouen) et du Secrétaire-greffier du conseil de prud'hommes de Rouen.

Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties et sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

Fait à Bois-Guillaume, le 20/01/2017.

En 9 exemplaires originaux

**Pour la Caisse d'Epargne Normandie :**

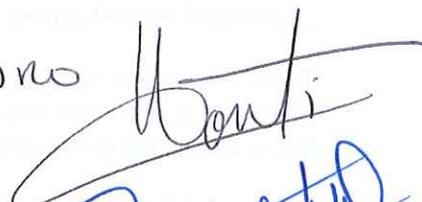
Joel CHASSARD, Président du Directoire



**Pour les Organisations Syndicales Représentatives :**

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : **MARISE CONTI CANALANO**



La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

représentée par : **Fabien PHILIPPE**



Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)

représenté par :

Le **Syndicat Unifié / UNSA**

représenté par :

